



Mémoire

Présenté dans le cadre des consultations sur le projet de loi n°45 visant à renforcer la protection de l'intégrité des personnes dans les loisirs et les sports

Société des établissements de plein air du Québec (Sépaq)

Avril 2024



Table des matières

La Sépaq en bref	3
Parcs nationaux.....	3
Secteur faunique.....	3
Secteur touristique.....	3
Activités offertes	4
Résumé de la position de la Sépaq	4
Chapitre I : Interprétation et application	4
Chapitre IV.1 : Vérifications de sécurité	5
Conclusion	6



La Sépaq en bref

Depuis déjà près de 40 ans, la Société des établissements de plein air du Québec (Sépaq) a le privilège d'administrer, d'exploiter et de mettre en valeur les lieux grandioses qui lui sont confiés par le gouvernement du Québec. Dans ses 46 établissements animés par plus de 3 450 employés, la Sépaq offre une panoplie d'activités et de services pouvant répondre à l'ensemble des attentes de sa clientèle diversifiée, puisque chacun possède des caractéristiques qui lui sont propres.

À ce titre, la Sépaq exploite 23 parcs nationaux situés au sud du territoire visé à *la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec* (RLRQ, chapitre D-13.1), 13 réserves fauniques et la pourvoirie Sépaq Anticosti dans les conditions prévues par la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, chapitre C-61.1.), ainsi que 8 établissements touristiques.

Parcs nationaux

Créés en vertu de la *Loi sur les parcs* (RLRQ, chapitre P-9), les parcs nationaux ont pour objectif prioritaire d'assurer la conservation et la protection permanente de territoires représentatifs des régions naturelles du Québec ou de sites naturels à caractère exceptionnel, notamment en raison de leur diversité biologique, tout en les rendant accessibles au public à des fins d'éducation et de récréation extensive.

Secteur faunique

Le réseau des 13 réserves fauniques ainsi que Sépaq Anticosti sont de vastes territoires forestiers et sauvages où les expériences vécues, associées à la faune et au plein air, favorisent le contact avec la nature et la découverte.

Secteur touristique

Le secteur touristique est composé de 8 établissements qui accueillent une clientèle variée. Le Parc de la Chute-Montmorency se distingue par son emplacement unique et son impressionnante chute et jouit d'une forte notoriété pour ses qualités de site naturel et de lieu patrimonial et historique. L' Aquarium du Québec est l'une des attractions les plus visitées de la région de Québec.

La Station touristique Duchesnay est un centre de villégiature quatre saisons localisé à 30 minutes de Québec. Déployée sur un site de 89 kilomètres carrés, elle se distingue par son auberge, ses chalets en bordure du magnifique lac Saint-Joseph et sa gamme variée d'activités de plein air. Le Gîte du Mont-Albert, situé dans les limites du parc national de la Gaspésie, offre un hébergement en plein cœur de la nature. L'Auberge de montagne des Chic-Chocs, quant à elle, offre un hébergement grand confort dans un lieu gardé sauvage. Elle offre une expérience pour la pratique d'activités de plein air en compagnie de guides expérimentés dans des territoires presque vierges.

Finalement, le Centre touristique du Lac-Simon, dans la région de l'Outaouais, le Camping des Voltigeurs, dans la région du Centre-du-Québec et le Centre touristique du Lac-Kénogami, dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean, offrent des activités variées, dont le camping et la baignade, ainsi que des aires de jeux pour enfants.



Activités offertes

La Sépaq offre une multitude d'activités, pour la plupart réalisées en pratique libre, dans le but de connecter les gens à la nature. Dans son réseau d'établissements touristiques, fauniques et de parcs nationaux, les clients peuvent pratiquer notamment la randonnée, le vélo, la baignade, la chasse, la pêche, des activités nautiques (canot, kayak, surf à pagaie, rabaska, descente de rivière, etc.) la raquette, la glissade, le patin, le ski de fond, le ski hors-piste, le vélo à pneus surdimensionnés, etc. D'autres activités sont également offertes, telles que des activités de découvertes ou scolaires, la via ferrata, Arbraska, la tyrolienne, les activités guidées ou avec services d'un guide (par exemple, la chasse).

Résumé de la position de la Sépaq

La Sépaq a pris connaissance du projet de loi n° 45, soit la *Loi modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports afin principalement de renforcer la protection de l'intégrité des personnes dans les loisirs et les sports* (ci-après désigné le « PL 45 »).

La Sépaq partage les objectifs de la ministre et appuie la volonté gouvernementale dans la modernisation de la *Loi sur la sécurité dans les sports*.

À titre de mandataire d'exploitation de territoires variés offrant la possibilité de pratiquer des activités diverses, la Sépaq accueille favorablement l'ensemble des mesures prises dans ce projet de loi qui vise à assurer la sécurité et l'intégrité des pratiquants d'activités sportives et de loisirs. Les valeurs de la Sépaq, soit entre autres la bienveillance, la collaboration et le plaisir sont des éléments essentiels.

Cela étant, il nous apparaît primordial que le texte législatif soit interprété et appliqué de manière cohérente et efficace, afin que les objectifs du PL 45 soient atteints. Dans cette optique, certaines clarifications et améliorations nous semblent pertinentes afin d'assurer une protection égale des pratiquants d'activités sportives et de loisirs.

Vous trouverez dans les prochaines sections les pistes d'améliorations, les recommandations ainsi que certains questionnements en lien avec notre analyse du PL 45.

Chapitre I : Interprétation et application

Premièrement, la Sépaq comprend que le PL 45, par son article 2, introduit deux nouvelles définitions qui ont pour effet d'élargir le champ d'application de la future *Loi sur la sécurité dans les loisirs et les sports* (la « Loi »), soit celle de « loisir » et d'« organisme de loisir ».

De manière générale, nous nous questionnons à savoir s'il est de la volonté du législateur d'assujettir les activités de la Sépaq à la Loi, législation à laquelle la Sépaq n'était pas assujettie auparavant. La définition de « loisir », tel que rédigé actuellement, nous semble relativement large et pourrait, selon notre compréhension, être applicable aux activités de la Sépaq.

Nous nous questionnons également sur ce que le législateur entend par « structure d'encadrement » compris à la définition de « loisir » à l'article 2. Selon notre compréhension, la majorité des activités de la Sépaq sont pratiquées de manière libre et autonome, elles n'auraient pas de « structure d'encadrement ». Nous considérons donc que la grande majorité des activités organisées par la Sépaq ne sont pas des « loisirs » au sens du PL 45.



Quant aux activités qui sont davantage « encadrées » ou « organisées » à la Sépaq, soit entre autres les activités de découvertes, scolaires, ainsi que les activités guidées ou avec services d'un guide (par exemple, la chasse, la randonnée guidée, la via ferrata, etc.), nous nous questionnons à savoir si ces activités possèdent la « structure d'encadrement » requise en vertu du PL 45 pour être qualifiée de « loisir ». À titre indicatif, voici des exemples d'activités scolaires ou de découvertes « encadrées » qui ont lieu dans les établissements de la Sépaq :

- Un groupe scolaire vient faire une activité de découverte dans un parc national avec l'enseignant et des parents accompagnateurs;
- Un groupe d'un camp de jour de la Ville de Québec vient faire une visite guidée de l'Aquarium du Québec (les moniteurs du camp de jour sont présents);
- Une activité sur les chauves-souris animée par un garde-parc est organisée pour les campeurs tous les soirs à 20 h (s'il y a des enfants, ils sont alors avec leurs parents);
- Ateliers fauniques animés par des employés de la Sépaq en présence des enseignants.

Ainsi, puisque la notion d'activités de loisir, tel que défini à l'article 2, peut être vaste et englober plusieurs degrés d'encadrement, nous estimons qu'il serait opportun d'apporter des précisions à la définition de « loisir » ou que les types ou catégories de loisirs visés soient bien définis par le règlement qui sera adopté par le gouvernement.

Quant à la définition d'« organisme de loisir », nous comprenons également que la Sépaq ne serait pas visée par cette définition ou du moins uniquement dans la mesure où certaines de ses activités étaient qualifiées de « loisir ». Autrement dit, nous comprenons que si les activités de la Sépaq ne sont pas considérées comme des « loisirs », la Sépaq ne serait pas considérée comme un « organisme de loisir ». Dans la mesure où quelques-unes de ses activités étaient définies par règlement comme des « loisirs », est-ce que la Sépaq devient par le fait même un « organisme de loisir »? Il serait, selon nous, opportun qu'une distinction soit faite dans la Loi.

Recommandation 1

Circonscrire l'application de la Loi, plus particulièrement la définition de « loisir » à l'article 2.
Définir clairement par règlement quels loisirs sont visés par la Loi.

Chapitre IV.1 : Vérifications de sécurité

Quant aux vérifications d'antécédents judiciaires, les mêmes commentaires s'imposent. En effet, nous comprenons de la lecture du PL 45 que ces exigences trouveraient application dans un contexte où une personne (travaillant ou désirant travailler pour une fédération d'organismes sportifs, un organisme sportif ou un organisme de loisir) est appelée à œuvrer auprès de personnes mineures ou handicapées ou à être régulièrement en contact avec elles.

Dans ce contexte, si la Sépaq est considérée comme un « organisme de loisir », elle devrait procéder à ces vérifications pour la plupart de ses employés en établissement qui sont en contact avec la clientèle, d'où l'importance, à notre avis, de bien circonscrire l'application de la Loi. En effet, nous doutons qu'il s'agisse de l'intention du législateur que la Sépaq doive effectuer des vérifications systématiques de sécurité, dans un contexte où ses activités ne



sont pas encadrées par les employés ou lorsqu'un parent ou un tuteur est présent avec le mineur.

En effet, les activités scolaires, de jeunesse ou de découvertes ont lieu uniquement en présence d'un parent, d'un enseignant, d'un tuteur, d'un moniteur ou autre, tel que mentionné précédemment. Quant aux personnes handicapées, les activités sont pratiquées de manière autonome.

Également, le PL 45 introduit, par son article 16, l'article 39.4 qui permet notamment au gouvernement de déterminer, par règlement, les cas dans lesquels la vérification de la déclaration des antécédents judiciaires n'est pas requise. Dans le cas où la Sépaq devrait procéder aux vérifications de sécurité, elle demande d'en être exemptée par règlement.

Recommandation 2

Dans le cas des personnes étant appelées à œuvrer auprès de personnes mineures ou handicapées, circonscrire les vérifications de sécurité aux cas où :

- Les loisirs sont encadrés et visés par le règlement;
- Les personnes assument la surveillance ou l'encadrement de mineurs ou lorsque les parents, tuteurs, professeurs, moniteurs, etc., des mineurs sont absents.

Conclusion

Pour conclure, la Sépaq souhaite réitérer l'importance de bien circonscrire le champ d'application de la Loi aux organismes qui organisent ou offrent des activités de loisirs structurées et non dans un contexte où les activités sont pratiquées de manière libre.

Également, dans le cas où la Sépaq devrait procéder aux vérifications de sécurité, elle demande d'en être exemptée par règlement.